

Province de Québec
MRC de L'Érable
Municipalité de Saint-Ferdinand

RÈGLEMENT no 2025-279

Règlement numéro 2025-279 décrétant une dépense et
un emprunt de 1 232 355 \$ pour l'exécution des
travaux de réfection du 6^e Rang, segment 78 -
Redressement et sécurisation

ATTENDU que le conseil se prévaut de l'article 1061 du Code municipal du Québec qui autorise les municipalités locales qui souhaitent emprunter pour des infrastructures en voirie taxées à l'ensemble de la municipalité de le faire en ne requérant que l'Approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU que la municipalité a reçu une confirmation de subvention correspondant à plus de 80% du coût des travaux de la part du ministère des Transports du Québec dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement des infrastructures routières locales;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le _____ 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de réfection du 6^e Rang, segment 78 - Redressement et sécurisation, selon l'estimation budgétaire préparée par Dominic Lachance, ingénieur, portant le numéro 532320132303 en date du 15 septembre 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Sylvie Tardif, greffière-trésorière adjointe, en date du 6 mars 2025, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 232 355 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 232 355 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et tout particulièrement dans le cadre du programme d’aide : Réhabilitation du réseau routier local, volet redressement et sécurisation du gouvernement du Québec (ministère des Transports et de la Mobilité durable).

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier-trésorier par intérim

Avis de motion :
Projet de règlement :
Adoption :
Approbation du MAMH :
Publication :

PROJET